



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Gabriel Kolly / Roger Schuwey

2015-CE-2

Réception pour les nouveaux citoyens suisses qui ont obtenu la naturalisation facilitée ; qui décide ? qui paie ?

I. Question

Selon nos informations le canton de Fribourg va organiser des réceptions pour les citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la procédure de naturalisation facilitée (art. 27 LN).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), le 1^{er} juillet 2008, les nouveaux citoyens suisses qui ont obtenu la naturalisation par la procédure ordinaire (Art. 12 LN) sont invités à une réception officielle (Art. 17a LDCF).

Pour rappel :

Art. 17a Réception officielle

1. Après l'adoption du décret de naturalisation, le Service invite les nouveaux citoyens à une réception officielle.
2. Le nouveau citoyen est invité à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant : « *Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale ; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement* ».
3. Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

L'art. 8 du règlement sur le droit de cité fribourgeois traite de la réception officielle

1. Les réceptions officielles sont organisées au moins deux fois par année.
2. Avant chaque réception officielle, le Conseil d'Etat désigne son représentant ou sa représentante, sur requête de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après la Direction).
3. La Direction règle les détails des réceptions officielles, en particulier leur déroulement. Elle veille aussi à ce qu'elles soient régulièrement organisées dans différents lieux du canton.
4. Les nouveaux citoyens et citoyennes sont tenus de participer à la réception.

Toute la législation fait mention des naturalisés sous la procédure ordinaire et non de la procédure facilitée.

En ces temps d'économie, est-il judicieux, après avoir organisé des visites d'alpage pour les nouveaux naturalisés, d'organiser des réceptions pour les citoyens qui bénéficient de la naturalisation de la procédure simplifiée ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelle base légale le Conseil d'Etat se réfère pour décider de l'organisation d'une réception des nouveaux citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la naturalisation facilitée ?
2. Qui seront les invités ?
3. Un montant pour l'organisation de cette réception figure-t-il au budget 2015 ?
4. Si oui, sous quel poste ?
5. Les émoluments fixés par l'ordonnance du 19 mai 2009 couvrent-ils les frais de procédure ?
6. Quel est le coût total des événements organisés par le Service des naturalisations pour les nouveaux citoyens ?
7. Avec l'augmentation prévisible des naturalisations dans le canton, (+45% selon la Commission des naturalisations du Grand Conseil) le personnel du Service va-t-il pouvoir faire face à la charge de travail ?
8. Qui représentera le Conseil d'Etat lors de cette réception ?

29 décembre 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, quel que soit le processus (ordinaire ou facilité) par lequel une personne obtient la nationalité suisse, l'obtention de la nationalité est un acte essentiel qui ne peut être réduit à une simple démarche administrative.

L'obtention de la nationalité est bel et bien un acte fort. Il entraîne pour tous les nouveaux citoyens une série importante de droits, mais aussi obligations. Parmi ces dernières figure notamment l'obligation de loyauté et de fidélité à sa nouvelle nation.

L'organisation d'une réception pour toutes les personnes ayant obtenu la nationalité suisse est une occasion informelle, non seulement de marquer de manière festive l'entrée de ces personnes dans la communauté suisse, de célébrer avec eux les nouveaux droits (p. ex : droits démocratiques) qu'ils acquièrent en tant que nouveaux citoyens suisses, mais également de leur rappeler les devoirs inhérents à leur nouveau statut.

Question 1 : sur quelle base le Conseil d'Etat se réfère pour décider de l'organisation d'une réception des nouveaux citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la naturalisation facilitée ?

La loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; RSF 114.1.1) ne rend actuellement obligatoire l'organisation d'une réception officielle que pour les personnes naturalisées à l'issue d'une procédure ordinaire (art. 17a LDCF).

Il s'ensuit que l'organisation d'une réception officielle pour les personnes naturalisées à l'issue d'une procédure facilitée est facultative.

Pour toutes les raisons citées en préambule, le Conseil d'Etat juge opportun d'accueillir comme il se doit tous les nouveaux citoyens suisses, ceci quelle que soit la procédure par laquelle ils ou elles ont obtenu la nationalité suisse.

Question 2 : qui seront les invités ?

Le Conseil d'Etat a pris l'option de n'inviter à la réception officielle que les personnes originaires du canton de Fribourg et qui y sont domiciliées. Elles pourront être accompagnées de leur conjoint et de leurs enfants éventuels.

- Selon la capacité des locaux prévus, une partie des personnes ayant acquis la nationalité suisse et le droit de cité du canton de Fribourg dès l'année 2014 seront invitées à la réception officielle prévue pour le 6 mai 2015.
- Les autres personnes naturalisées en 2014 et depuis le début de l'année 2015 seront invitées à une deuxième réception, prévue le 18 novembre 2015.

Questions 3 et 4 : un montant pour l'organisation de cette réception figure-t-il au budget 2015 et si oui, sous quel poste ?

La décision d'organiser une réception officielle pour les nouveaux citoyens suisses et fribourgeois naturalisés par le biais d'une procédure facilitée (ci-après : réception 27 LN) a été prise dans le courant de l'automne 2014. Un montant spécifique n'a donc pas été prévu à cet effet dans le budget 2015. Ce dernier a toutefois été augmenté de CHF 4'000.- pour tenir compte de l'augmentation prévisible du nombre de personnes naturalisées.

Il y a toutefois lieu de relever que ces réceptions officielles ont un coût sans commune mesure (environ CHF 14.- par personne ; cf. réponse à la question 6 ci-dessous) avec la nécessité de célébrer comme il se doit l'acte fort de la naturalisation.

L'importance de cette cérémonie a d'ailleurs incité une commune à proposer à l'Etat de participer substantiellement aux frais d'organisation de la réception du mois de mai, qui aura lieu sur son territoire. Cela contribuera à réduire encore plus les « incidences financières » de ces nouvelles réceptions pour l'Etat en 2015.

Le solde, estimé à CHF 3'500.-, sera pris en charge par le budget général du Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN), vraisemblablement au moyen du montant prévu pour les réceptions officielles de l'année 2015.

Question 5 : les émoluments fixés par l'ordonnance du 19 mai 2009 couvrent-ils les frais de procédure ?

Les émoluments en matière de naturalisation facilitée sont perçus uniquement par le Secrétariat d'Etat aux migrations, puisque la procédure est fédérale et que le canton n'est pas autorité de décision.

Le SECiN est cependant indemnisé par la Confédération pour les rapports d'enquête qu'il établit à l'intention de l'autorité fédérale. A titre indicatif, pour l'année 2014, le SECiN a ainsi reçu de l'autorité fédérale la somme de CHF 76'800.00 pour les 376 rapports qu'il a établis en faveur de la Confédération, au titre des procédures de naturalisation facilitée.

Il n'y a pas de lien direct entre les frais d'une réception 27 LN et les montants encaissés par le SECiN dans le cadre des procédures 27 LN. Force est toutefois d'admettre que les montants qui seront dépensés pour la nouvelle réception sont dérisoires (cf. réponse à la question 6) par rapport à ce qui est encaissé par l'Etat de Fribourg pour ses activités dans le cadre des procédures 27 LN.

Question 6 : quel est le coût total des événements organisés par le Service des naturalisations pour les nouveaux citoyens ?

Pour 2014, les frais de réceptions du SECiN se sont élevés à environ CHF 24'000.- pour 764 nouveaux citoyens et nouvelles citoyennes reçu-e-s, accompagné-e-s de leurs proches (conjoint-e et enfants), soit approximativement 1700 personnes en tout.

Cela correspond à CHF 14.- environ par personne et par événement.

Le Conseil d'Etat profite de relever qu'il voue une attention particulière à la provenance de l'apéritif (boissons comprises), qui constitue le principal poste de dépenses des réceptions. Ce sont ainsi systématiquement des produits régionaux, souvent issus de la production agricole de proximité, qui sont servis. Les apéritifs sont ainsi régulièrement fournis par l'Association fribourgeoise des paysannes.

Question 7 : avec l'augmentation prévisible des naturalisations dans le canton, (+45% selon la Commission des naturalisations du Grand Conseil) le personnel du Service va-t-il pouvoir faire face à la charge de travail ?

Les renseignements des députés Gabriel Kolly et Roger Schuwey sont exacts. Ainsi, le SECiN a enregistré 1597 nouveaux dossiers en 2014, toutes procédures confondues, contre 1110 en 2013 (1026 en 2012). Afin de faire face à l'augmentation prévue des naturalisations, le SECiN est en cours de restructuration pour devenir le SAiNEC dès le 1^{er} avril 2015.

Il convient de constater par ailleurs que le travail engendré par l'organisation des réceptions ne dépend en principe pas du nombre de personnes naturalisées. Quoiqu'il en soit, les collaborateurs du Service ont désormais acquis de l'expérience dans l'organisation de ces réceptions officielles qui deviennent presque des opérations de routine.

Ce n'est donc pas l'organisation de ces réceptions supplémentaires qui devrait, en elle-même, engendrer une nouvelle surcharge de travail pour le SECiN.

Question 8 : qui représentera le Conseil d'Etat lors de cette réception ?

Comme pour les autres cérémonies déjà organisées pour les personnes naturalisées au terme de la procédure ordinaire, le Conseil d'Etat sera représenté par Mme la Conseillère d'Etat-Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts, un autre membre du Conseil d'Etat (M. le Conseiller d'Etat-Directeur de l'instruction publique, de la culture et des sports pour les deux réceptions destinées aux personnes naturalisées au terme de la procédure facilitée de 2015) et par un huissier.

24 février 2015